CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2025

Date de la Convocation :	2 décembre 2025
Membres en exercice :	11
Membres présents :	10
Procurations :	00
Votants :	10
Exprimés :	10

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf décembre à vingt heures trente minutes légalement convoqué en date du deux décembre deux mil vingt-cinq, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie de Thoiré-sur-Dinan, sous la présidence de Monsieur Bruno BOULAY, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Bruno BOULAY, Maire.

Mesdames ; Bernadette HÉRISSON, Aurélie MANCELLIER, Émilie PICHON, Nadège POILVILAIN.

Messieurs ; Michel ABRAHAM, David BOIVIN, Jean-Marc COUREL, Lucet GIVRAN, Gérard LENOIR.

Absent(e)s représenté(e)s :

Absente : Madame Sandra CADIEU.

Quorum atteint.

Modalités de vote : Scrutin ordinaire.

Secrétaire de séance : Madame Émilie PICHON.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Publiée le 12/12/2025

Numéro	Objet	Décision
2025-12-01	Avenant n°1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État	Approuvée
2025-12-02	Adhésion à santé au travail 72 Collectivités dépendant du cst départemental	Approuvée
2025-12-03	Redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif - taux de la contrevaleur pour l'année 2026	Approuvée
2025-12-04	Échéance du contrat de location du copieur de la mairie	Approuvée
2025-12-05	Révision des tarifs d'assainissement collectif au 1er janvier 2026	Approuvée

Avenant n°1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État – Délibération 2025-12-01.

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1 et suivants relatifs au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales ;

Vu la convention en date du 29 janvier 2009, relative à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État, signée entre la Préfecture de la Sarthe et la commune de Thoiré sur Dinan ;

Vu le projet d'avenant n°1, visant à prendre en compte le changement d'opérateur chargé de la transmission électronique des actes de la collectivité, en l'occurrence l'opérateur COSOLUCE ;

Vu le marché conclu le 18 novembre 2025 avec la société COSOLUCE, pour une durée de 36 mois avec reconduction tacite ;

Vu l'homologation du dispositif par le ministère de l'Intérieur en date du 9 juin 2026 ;

Considérant que ce changement nécessite une mise à jour de l'article 2.1 de la convention initiale ;

Considérant qu'il convient d'autoriser M. le Maire à signer ledit avenant dans l'intérêt de la collectivité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Autorise** M. le Maire à signer l'avenant à la convention pour un changement au 1er février 2026 ;
- **Précise** que toutes les autres stipulations de la convention initiale demeurent inchangées ;
- **Charge** monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 10

Adhésion à santé au travail 72 Collectivités dépendant du cst départemental – Délibération 2025-12-02.

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 136-1 et L.812-3 à L.812-5 ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité social départemental du 27 novembre 2025.

Chaque employeur public territorial est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents, et doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Dans ce cadre, il peut conclure une convention avec un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI).

Santé au travail 72 est un SPSTI et dispose de l'agrément nécessaire pour permettre aux médecins du travail d'exercer régulièrement.

Il est proposé de confier à Santé au Travail 72, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive dans le cadre de la convention annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'adhérer** à Santé au travail 72 afin qu'il exerce, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive,
- **D'approuver** la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,
- **D'autoriser** M. le Maire à signer cette convention,
- **Que** les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 10

Redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif - taux de la contrevaleur pour l'année 2026- Délibération 2025-12-03.

Le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-1 à L213-10-6, D.213-48-12-1 à D.213-48-12-13 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau et est modulé en fonction de la performance des « systèmes d'assainissement collectif » (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;
Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28€HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026,
Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation (0.300) pour la redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectif est calculé sur la base des données du service de l'exercice 2024 ;
Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,
Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole)

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide ;

- **De fixer** à 0,084 €HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainissement, applicable à compter du 1er janvier 2026.
- **Précise** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur.

CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 10

Échéance du contrat de location du copieur de la mairie – Délibération 2025-12-04.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat actuel de location du copieur multifonction Canon de la mairie, arrivant à échéance en mars 2026 ;

Vu la nécessité de disposer d'un matériel fiable et adapté au fonctionnement des services administratifs ;

Considérant que trois prestataires ont été sollicités dans le cadre du renouvellement du copieur,

Considérant que trois devis ont été reçus, chacun proposant des options en achat et en location, accompagnées de solutions de maintenance,

Considérant la proposition de rachat du copieur canon, reçue de la société JVS ;

Considérant l'âge du matériel actuel, qui aura 5 ans en mars 2026,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service tout en adoptant la solution économiquement la plus pertinente pour la commune,

Après présentation des offres et analyse comparative des différentes propositions reçues :

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré :

- **De retenir** l'offre de la société JVS concernant le rachat du copieur Canon actuellement en service, selon leur proposition tarifaire s'élevant à 120€ TTC.
- **De ne pas retenir les offres d'achat** ou de location d'un nouveau matériel, estimant que le rachat du copieur existant constitue, à ce stade, la solution la plus avantageuse pour la commune.
- **De rechercher** un prestataire dédié à la maintenance du copieur racheté, afin d'assurer un suivi technique indépendant, adapté et économiquement pertinent.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente décision.

CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 10

Révision des tarifs d'assainissement collectif au 1er janvier 2026 – Délibération 2025-12-05

Le Conseil Municipal :

Considérant la nécessité d'assurer l'équilibre financier du service public d'assainissement collectif ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux compétences communales en matière d'assainissement,

Vu les besoins financiers nécessaires à l'exploitation, l'entretien et le développement du service public d' assainissement collectif,

Vu la présentation faite par Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide ;

- **D'adopter** la révision des tarifs du service public d'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2026 selon les modalités suivantes :

- Tarif abonnement annuel : 56.26€ HT, soit 61.89€ TTC
- Tarif consommation : 1.10€ HT, soit 1.21€ TTC le mètre cube

- **De préciser** que ces nouveaux tarifs permettront de garantir l'équilibre financier du service, conformément aux dispositions légales.

CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 10

Pour extrait certifié conforme au registre

Le Maire,
Bruno BOULAY

MAIRIE de THOIRÉ-SUR-DINAN 72500

Secrétaire de séance,
Émilie PICHON